

DIVISION DE LYON

Lyon, le 24 février 2011

N/Réf. : CODEP-LYO-2011-012667

**Monsieur le Directeur**  
**DCM-UMR 5250**  
**Bâtiment Nanobio**  
**570 rue de la chimie BP 53**  
**38041 GRENOBLE Cedex 9**

**Objet :** Inspection de la radioprotection

**Réf. :** Inspection n°INSNP-LYO-2011-0143  
Installations : salles 131 (301, rue de la chimie) et 217 (570, rue de la chimie)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection dans votre établissement le 14 février 2011 sur le thème des sources radioactives non scellées et des générateurs de rayons X.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principaux rappels réglementaires qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 14 février 2011 du laboratoire du département de chimie moléculaire (DCM) à St Martin d'Hères avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et de la population lors de l'utilisation de sources radioactives non scellées et des générateurs de rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont visité les deux salles utilisées pour ces manipulations.

Les inspecteurs ont constaté que les deux personnes compétentes en radioprotection (PCR) rencontrées sont très impliquées et animées d'une volonté de respect de la réglementation relative à la radioprotection. Néanmoins les analyses de risques et les études de postes restent à finaliser et les contrôles internes de radioprotection à mettre en œuvre.

## **A. Rappels réglementaires relatif à l'application du code du travail**

Les inspecteurs ont constaté que l'analyse des risques et la détermination du zonage radiologique n'étaient pas finalisées.

- A1. Je vous rappelle que les articles R.4121-1 et R.4451-18 du code du travail précisent qu'une évaluation des risques doit être établie. L'arrêté ministériel du 15 mai 2006 précise également qu'un zonage radiologique doit être mis en place à l'issue de cette analyse. Dans le cas présent la détermination et la mise en place de ce zonage est nécessaire pour la pièce 217 dans laquelle sont utilisées les sources non scellées.**

Les inspecteurs ont constaté que des études de postes ont été réalisées. Néanmoins, ces études sont à finaliser pour la partie « générateurs » et à reprendre partiellement pour la partie « sources non scellées » afin de tenir compte de l'exposition aux extrémités qui dans la situation envisagée semble plus pertinente que l'exposition corps entier.

- A2. Je vous rappelle que l'article R.4451-11 du code du travail précise que des études de postes doivent être réalisées pour les travailleurs susceptibles d'être exposés, notamment au niveau des extrémités. Vous pourrez alors, classer après avis du médecin du travail, les travailleurs exposés en catégorie A ou B puis adapter le suivi dosimétrique en conséquence conformément aux articles R.4451-44 à R.4451-46 du même code.**

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles internes de radioprotection ainsi que les contrôles des instruments de mesure n'étaient pas réalisés régulièrement et n'étaient pas tracés.

- A3. Je vous rappelle que les articles R.4451-29 à R.4451-33 du code du travail précisent que des contrôles externes et internes de radioprotection doivent être mis en place et tracés, les modalités de ces contrôles étant définies par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.**

Les inspecteurs ont constaté qu'il existe une procédure d'information des travailleurs susceptibles d'intervenir dans les salles 131 et 217. Toutefois la traçabilité de l'information dispensée n'est pas assurée.

- A4. Je vous rappelle que les articles R.4141-1 à R.4141-10 du code du travail prévoient une formation à la sécurité et l'article R.4451-57 une formation à la radioprotection des travailleurs classés. Ces formations doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de garantir leur déroulement suivant la périodicité précisée par les articles susmentionnés.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier pour information au service hygiène et sécurité de l'université Joseph Fourier ainsi qu'à celui du CNRS Alpes.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,  
l'adjoint au chef de la division de Lyon,**

**signé par :**

**Sylvain PELLETERET**

